



## MAIRIE DE DRAGUIGNAN

### DÉCISION MUNICIPALE N° 2022-023

**OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION D'UN LOGEMENT DE FONCTION,  
CONSENTIE À MADAME MOREL DANS L'ÉCOLE FRÉDÉRIC MIREUR À  
DRAGUIGNAN**

**Richard STRAMBIO**, Maire de la commune de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), conseiller régional de la région sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22-5° ;

**Vu** la délibération n° 2020-031 du 11 juin 2020, par laquelle le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que d'après les dispositions des lois du 30 octobre 1886, du 19 juillet 1889 et du décret du 25 octobre 1894, les Communes sont tenues de mettre un logement « convenable » à la disposition des instituteurs ou institutrices qui en font la demande, ou à défaut seulement de leur verser une indemnité représentative de logement ;

**Considérant** que la commune de Draguignan dispose de 15 appartements de fonction affectés au logement des instituteurs et institutrices ;

**Considérant** que par décision municipale n° 2020-026 du 3 février 2020, Monsieur le Maire a été autorisé à signer la convention de mise à disposition d'un logement de fonction de type F5 situé au 2<sup>ème</sup> étage dans le groupe scolaire Frédéric Mireur sis 17 rue Frédéric Mireur à Draguignan à Madame Roseline MOREL-GOLFIER professeure des écoles, moyennant une redevance d'occupation mensuelle de 360,34 €, à effet au 15 février 2020 pour se terminer le 14 février 2022 ;

**Considérant** que par courrier daté du 28 décembre 2021, Madame Roseline MOREL a sollicité le renouvellement de la mise à disposition du logement de fonction qu'elle occupe actuellement et ce pour une nouvelle année ;

**Considérant** que la commune de Draguignan dispose par ailleurs, de logements de fonction vacants suffisants pour répondre à une éventuelle demande prioritaire d'un instituteur ou d'une institutrice ;

## DÉCIDE

Article 1<sup>er</sup> : la signature d'une convention d'occupation à titre précaire entre Madame Roseline MOREL et la commune de Draguignan, à compter du 15 février 2022 jusqu'au 14 août 2022, pour le logement communal ci-dessus décrit, selon les conditions définies dans ladite convention.

Article 2 : L'indemnité mensuelle d'occupation s'élève à la somme de trois cent soixante et un euros (361 €), payable au plus tard le 5 de chaque mois auprès de Madame la Trésorière Principale Municipale.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Principale Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision, et rappelle conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

DRAGUIGNAN, LE 26 JAN. 2022

Richard STRAMBIO



**MAIRE DE DRAGUIGNAN**  
**Président de DPVa**  
**Conseiller régional**